



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 13 mars 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis relative à la portée de l'article 13 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 16 juillet 1966 (LLC).

Votre demande est la suivante:

"L'article 13 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative dispose que les services des gouverneurs sont responsables de la traduction gratuite d'actes destinés à des particuliers et des administrations communales. En pratique, cette traduction est généralement faite par des fonctionnaires du SPF Intérieur affectés aux provinces pour soutenir le gouverneur dans l'exercice de ses tâches fédérales.

Le nombre de documents à traduire qui est présenté aux services fédéraux des gouverneurs étant considérable, une explicitation de la portée de l'article 13 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative s'impose. Quant à cet article, deux questions doivent être posées:

1. Premièrement, la commission est invitée à expliciter les critères de l'article 13 que le gouverneur doit prendre en compte pour décider s'il fait ou non la traduction des pièces qui lui sont soumises. Par exemple: qu'y a-t-il lieu d'entendre, à l'article 13, §1^{er}, par des "actes qui concernent les particuliers" ou "tout intéressé qui en établit la nécessité"? Quelle était la réelle intention du législateur en 1966, quand cette disposition a été prise? Si la commission le souhaite, nous pouvons lui soumettre un relevé des documents présentés à la province pour traduction.

2. Deuxièmement, il est demandé à la commission si l'article 13 oblige le gouverneur d'une région unilingue à faire des traductions du français au néerlandais et du néerlandais au français. En d'autres termes, les gouverneurs de provinces unilingues doivent-ils traduire des pièces "dans les deux sens"?"

L'article 13 des LLC dispose:

§1^{er}. - Tout service local établi dans la région de langue française ou de langue néerlandaise rédige dans la langue de sa région les actes qui concernent les particuliers.

Tout intéressé qui en établit la nécessité, peut s'en faire délivrer gratuitement la traduction certifiée correcte en français, en néerlandais ou en allemand, selon le cas. Cette traduction

vaut expédition ou copie conforme. L'intéressé la demande au gouverneur de la province de son domicile ou, s'il s'agit d'une traduction allemande, au gouverneur de la province de Liège.

Par dérogation à l'alinéa 2, tout intéressé peut, dans les communes malmédiennes et dans les communes de la frontière linguistique, obtenir du service qui a dressé l'acte, et ce sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, une traduction certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme :

a) en allemand, si le service est établi dans une commune malmédienne;

b) en français ou en néerlandais, selon le cas, si le service est établi dans une commune de la frontière linguistique.

§2. - Tout service local établi dans la région de langue allemande rédige en allemand les actes qui concernent des particuliers.

Tout intéressé peut obtenir, sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, du service qui a dressé l'acte, une traduction française certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme.

§3. - Toute administration communale fait usage de la langue de sa région pour la transcription des actes de l'état civil.

Quand il y a lieu à transcription dans une langue autre que celle de l'acte:

1° si l'acte émane d'une commune sans régime spécial, de la région de langue française ou de la région de langue néerlandaise, l'administration réceptrice demande la traduction au gouverneur de sa province ou au gouverneur de la province de Liège, selon le cas;

2° si l'acte émane d'une commune malmédienne, d'une commune de la région de langue allemande, d'une commune de la frontière linguistique, d'une commune de Bruxelles-Capitale ou d'une commune périphérique, l'administration expéditrice y joint elle-même une traduction, sauf si la commune réceptrice est légalement apte à établir cette traduction. Toutefois, s'il s'agit d'un acte d'une commune de la frontière linguistique, d'une commune de Bruxelles-Capitale ou d'une commune périphérique à traduire en allemand ou d'un acte de la région de langue allemande à traduire en néerlandais, l'administration communale réceptrice s'adresse au gouverneur de la province de Liège. La traduction néerlandaise d'un acte émanant d'une commune malmédienne est demandée par la commune réceptrice, non soumise à un régime spécial, au gouverneur de la province dont elle fait partie.

*

* *

La CPCL émet à l'unanimité, moyennant l'abstention de deux membres de la Section néerlandaise, l'avis suivant.

Question n° 1: Qu'y a-t-il lieu d'entendre par des "actes qui concernent les particuliers" et "tout intéressé qui en établit la nécessité"?

a) Quant aux "actes qui concernent les particuliers"

Par "acte", il faut entendre l'écrit dans lequel un acte est constaté et qui lui sert de preuve (acte de naissance, de mariage, etc.).

Selon le Conseil d'Etat, les actes sont tous les documents destinés à constater un acte juridique (arrêts 11.964 et 11.965 du 20 septembre 1966).

Les actes visés sont, au sens le plus large du terme, les actes dressés par les services et concernant les particuliers, ainsi que les actes passés entre les services et les particuliers (cf. doc. parl. ch. repr. sess. ord. 1961-1962, avis de la section législation du Conseil d'Etat du 7 février 1962, p.17).

Les formulaires de déclaration d'impôts relatifs aux contributions directes, une demande de renseignements adressée par le contrôleur au contribuable, un avertissement – extrait de rôle en matière de précompte immobilier, ne constituent pas des actes en ce sens (chambre, 331 (1961-1962) n°1, C.E arrêt 11 964/11 965 du 20 septembre 1966, R.J Dr. Adm, 1964, 255; C.E arrêt 12 509 du 4 juillet 1967; T. Best, 1968,306, R.W, 1967-68-1282; R.J Dr. Adm, 1968,64; questions et réponses, question 117 du 22 septembre 1967).

La CPCL estime que le rôle des contributions déclarées exécutoires et les actes de protêt doivent être considérés comme des actes au sens de la loi. (CPCL, Sect. N 2.111 du 12 décembre 1967 et CPCL, Sect. N 3.285 du 10 avril 1972).

Elle a aussi estimé qu'un certificat de vie destiné à des services publics à l'étranger (avis 31.306 du 17 février 2000) ou les actes de naissance (doc. parl. Sénat sess. ord. 1962-1963, rapport, n° 304, p. 20) constituent des actes au sens de l'article 13, §1^{er}, des LLC.

Il en va de même des arrêtés ministériels délivrant un brevet d'intervention (CPCL 28.203 du 10 février 1997) ou de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié (CPCL 27.091 du 21 décembre 1991).

Ne sont pas des actes mais des certificats, les documents suivants:

Les documents délivrés par les services de la population, les extraits de registres de la population, les extraits d'actes d'état civil, les certificats de bonnes vie et mœurs, les cartes d'identité, les passeports (doc. parl. Sénat, sess. ord. 1962-1963, n° 304, p. 19), mais également le livret de mariage, la preuve d'inscription dans le registre de étrangers, l'attestation d'immatriculation, la légalisation de signature, les certificats d'identité pour enfants de moins de 12 ans (Renard, *Talen in bestuurszaken, in de bedrijven en in de sociale betrekkingen*), les extraits cadastraux (CPCL avis 29.253 du 20 mai 1999), le volet A de l'autorisation de détention d'une arme à feu (CPCL avis 24.096 du 9 décembre 1993), les cartes d'identité des détectives privés (CPCL avis 29.237 du 4 septembre 1997), le certificat de changement de résidence (CPCL 3.122 du 25 novembre 1971) et les certificats de conformité délivrés par les services de contrôle technique (CPCL 3606 du 29 mars 1973).

b) Quant à "tout intéressé qui en établit la nécessité"?

Dans les travaux parlementaires des LLC, Sénat sess. ord. (1961-1962) n° 304 p. 20, il est indiqué:

"La transcription des actes de l'état civil est soumise à des règles bien précises pour mettre fin à la confusion qui règne en ce domaine.

La disposition d'après laquelle les particuliers peuvent demander au gouverneur de province compétent une traduction des actes et certificats, pour autant qu'ils en établissent la nécessité, ne peut soulever de contestation si l'on se réfère à ce qu'écrivait déjà à cet égard le rapporteur de la loi du 28 juin 1932: "il ne s'agit évidemment pas d'une nécessité absolue ni d'une démonstration rigoureuse. La section attache à l'expression employée par le Gouverneur le sens que l'intéressé doit pouvoir justifier d'un motif plausible". (Doc. Parl. N° 67, Chambre, Session 1931-1932, p. 23).

Le cas échéant, l'intéressé doit indiquer les raisons de cette nécessité dans sa requête en la motivant (CE 11.964, 11.965 du 20 septembre 1966).

Selon le Conseil d'Etat, l'obligation de délivrer une traduction gratuite de semblables documents, imposée au gouverneur par l'alinéa 2 de cette disposition, ne trouve à s'appliquer que dans la mesure où l'intéressé établit la nécessité d'une traduction. Au sens de cette disposition, il ne peut y avoir nécessité que lorsqu'il s'agit d'actes dont il devra être fait l'usage à l'égard de tiers, qui doivent être censés ne pas comprendre la langue dans laquelle l'acte est établi, et que la connaissance ou l'ignorance de cette langue par le particulier intéressé n'intervient pas dans l'appréciation de la nécessité de la traduction.

En effet, la disposition selon laquelle la traduction vaut expédition ou copie conforme, n'a de sens que si elle vise un tel usage. Au surplus, l'article 8, §2, de la loi du 28 juin 1932 relative à l'emploi des langues en matière administrative accordait un droit identique à une traduction dans les cas de nécessité établie et qu'il résulte des travaux préparatoires de cette loi (Sénat, 1931-1932, n° 100, p. 100, et annexe II) que l'ignorance invoquée par le particulier intéressé de la langue dans laquelle un acte le concernant devait être établi, n'était pas considérée comme un motif suffisant pour la délivrance d'une traduction. (arrêt du CE n° 11 964-11 965 du 26 septembre 1966).

*
* *

Constatation de la CPCL

Du relevé des demandes de traduction soumises aux gouverneurs de province, il ressort qu'un nombre important de ces documents ne correspond pas à la notion d' "acte" telle que définie à l'article 13, §§1^{er} et 2, des LLC, s'agissant notamment d'extraits de registres de la population, de certificats de bonnes vie et mœurs, d'attestations relatives à la composition du ménage, etc....

Dans la loi, ces documents sont qualifiés de certificats, déclarations ou autorisations. Conformément à l'article 14 des LLC, ils peuvent également faire l'objet d'une traduction si l'intéressé en établit la nécessité.

Procédure pratique

1) Quant à l'établissement d'actes concernant des particuliers

- a) En région homogène de langue française ou néerlandaise, tout intéressé qui en établit la nécessité, peut demander une traduction au gouverneur de la province de son domicile ou, le cas échéant, au gouverneur de la province de Liège.
Cela revient à dire que:
- un intéressé néerlandophone peut demander une traduction en français de son acte établi en néerlandais;
 - un intéressé francophone peut demander une traduction en néerlandais de son acte établi en français;
 - un intéressé néerlandophone et un intéressé francophone peuvent demander une traduction en allemand de leur acte établi, respectivement, en néerlandais et en français (article 13, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, des LLC).
- b) Dans les communes de la frontière linguistique, le service qui a dressé l'acte est tenu de délivrer à tout intéressé, une traduction, selon le cas, en néerlandais ou en français (article 13, §1^{er}, alinéa 3, b, des LLC).
- c) Dans les communes malmédiennes, le service qui a dressé l'acte est tenu de délivrer à tout intéressé une traduction en allemand ((article 13, §1^{er}, alinéa 3, a, des LLC).
- d) Dans les communes de la région de langue allemande, le service qui a dressé l'acte est tenu de délivrer à tout intéressé une traduction en français (article 13, §2, alinéa 2, des LLC).
- e) Dans les communes périphériques de Rhode-Saint-Genèse et de Wezembeek-Oppem, le service qui a dressé l'acte (en néerlandais) est tenu de délivrer à tout intéressé une traduction en français (article 30 des LLC).
- f) Dans les communes périphériques de Wemmel, Kraainem, Drogenbos et Linkebeek, les actes sont rédigés, suivant le désir de l'intéressé, en néerlandais ou en français (article 28, alinéa 1^{er}, des LLC).
- g) Dans les services régionaux homogènes du point de vue linguistique, tout intéressé qui en établit la nécessité peut se faire délivrer la traduction d'un acte par le gouverneur de sa province (article 33 des LLC).
- h) Dans les services régionaux non homogènes du point de vue linguistique, si l'intéressé n'a pas d'option linguistique, il peut, s'il en établit la nécessité, se faire délivrer la traduction d'un acte par le gouverneur de sa province (article 34, §1^{er}, alinéa 6, des LLC).

2) Quant à la transcription d'actes d'état civil

- a) Transcription par des communes sans régime linguistique spécial de la région de langue française ou néerlandaise.

La traduction d'un acte non établi dans la langue de la commune est demandée au gouverneur de la province ou, le cas échéant (s'il s'agit d'un acte en langue allemande), à celui de la province de Liège (article 13, §3, alinéa 2, 1°, des LLC).

- b) Dans les communes périphériques de Wemmel, Kraainem, Drogenbos et Linkebeek.
Les actes d'état civil, rédigés en néerlandais ou en français, sont transcrits dans leur langue originale par les administrations communales (article 28, alinéa 2, des LLC).
- c) Les actes envoyés pour transcription par des communes dotées d'un régime spécial (communes de la région de langue allemande, communes malmédiennes, communes de la frontière linguistique et périphériques) ou d'un statut bilingue (Bruxelles-Capitale), sont assortis d'une traduction, sauf si la commune réceptrice est légalement apte à établir cette traduction.
Pour la traduction d'actes en allemand ou de l'allemand, l'administration communale s'adresse au gouverneur de la province de Liège (article 13, §3, alinéa 2, 2°, des LLC).

Question n° 2: L'article 13 des LLC oblige-t-il le gouverneur d'une région unilingue à faire des traductions du français au néerlandais et du néerlandais au français. En d'autres termes, les gouverneurs de provinces unilingues doivent-ils traduire des pièces dans les deux sens?

Selon le Conseil d'Etat, l'article 13, §1^{er}, alinéa 2, des LLC, n'implique pas pour les dits services un retour à la liberté de l'emploi des langues, mais leur impose au contraire une obligation supplémentaire, à savoir de délivrer une traduction des documents établis dans une langue imposée par la loi (CE arrêt n° 11.964-11.965 du 20 septembre 1966).

L'obligation de délivrer une traduction gratuite de semblables documents imposée au gouverneur d'une région unilingue par l'alinéa 2 de cette disposition ne va donc pas dans les deux sens. Dans une région de langue unilingue néerlandaise, la traduction doit se faire du néerlandais vers le français et dans une région unilingue française la traduction doit se faire du français vers le néerlandais.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération,

Le Président,

[...]